

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8 bis

I. – Compléter l’alinéa 8 de cet article par les mots :

« lorsqu’elle est obligatoire. »

II. – En conséquence, procéder à la même modification dans les alinéas 20 et 32 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le certificat de vaccination antirabique ne doit être exigé que dans les cas où cette vaccination est obligatoire.